

Arrêt

n° 279 644 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion musulmane. Votre père, membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), travaillait comme agent de renseignements à la Présidence sous le régime d'Habyarimana. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En avril 1994, vous subissez trois attaques de miliciens interahamwés à la recherche de votre femme tutsie. Vous réussissez à les convaincre de vous laisser, notamment en leur versant d'importantes sommes d'argent et en rappelant votre lien avec votre père.

Le 25 mai, vous décidez de fuir votre région, vous rejoignez des personnes déplacées et vous vous rendez avec votre famille à Cyangugu. En juin, vous partez au Congo où vous vous réfugiez dans le camp Inhera puis à Tingi tingi. Suite aux attaques du Front patriotique rwandais (FPR), vous partez pour le camp de Mbandaka. En chemin deux de vos enfants sont tués par des militaires du FPR.

Vous retournez au Rwanda en mai 1997 dans le cadre d'un programme de rapatriement forcé. Vous constatez que votre maison est occupée et entamez des démarches pour la récupérer. Vous êtes cependant arrêté quelques jours après votre arrivée et détenu à la prison de Kimironko puis Muhima sans qu'aucun dossier ne soit ouvert votre propos. Votre épouse réussit à récupérer votre domicile au cours de votre détention. Les 12 septembre, 16 novembre 2002 et 11 janvier 2003 vous êtes présenté à la population dans le cadre de la récolte d'information des juridictions gacaca de votre secteur. En raison de l'absence de témoignage à votre charge, vous êtes libéré le 16 avril 2003.

Vous êtes engagé comme chauffeur de taxi-minibus à votre libération, puis travaillez pour une ONG européenne toujours comme chauffeur. Vous êtes arrêté le 24 août 2006, emprisonné à Kabindi et le 20 septembre 2006, vous êtes libéré. Les autorités vous obligent à quitter votre poste, vous reprochant votre détention et votre lien de filiation avec un ancien agent de renseignement. Vous ne retrouvez du travail qu'en 2008 pour une société nommée [D.].

Début 2010, vous entamez des démarches pour récupérer les biens de votre père, vendus illégalement par le secteur. Vous introduisez ainsi une plainte auprès de Madame [M.], la coordinatrice des juridictions gacaca. Vous êtes agressé par des agents des services secrets, vous reprochant vos voyages dans des pays limitrophes. Vous exposez que ces voyages sont à titre purement professionnel mais vous êtes néanmoins accusé de collaborer avec des opposants.

Début avril 2010, la fille d'une de vos cousines travaillant à la cellule vous prévient de la programmation de votre assassinat. Elle vous avertit que si vous êtes convoqué, vous risquez la mort. Vous recevez une convocation pour une juridiction gacaca le 18 mars. En raison des avertissements reçus et d'une anomalie dans la date de la convocation, vous décidez de quitter le pays et partez pour l'Ouganda chez un ami. Celui-ci organise votre départ pour la Belgique.

Le premier juin 2010 vous prenez l'avion à l'aéroport de Kampala en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain à l'aube et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre famille a été contrainte de s'exiler également en Ouganda en raison de pressions et menaces exercées par les autorités à votre recherche.

Le 4 juillet 2011, le Commissariat général rend une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (Ci-après le Conseil).

En effet, il apparaît que vous avez fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kigali, le 17 septembre 1997 selon lequel vous avez été accusé de génocide et de massacres, d'assassinat, de constitution d'une milice et de possession illégale d'armes. Il apparaît que suite à votre aveu d'un des chefs d'accusations, à savoir l'assassinat d'une personne, vous avez été condamné à une peine de dix ans de réclusion, à la privation de vos droits civiques et au paiement de 28000 Francs rwandais.

Le 30 mars 2012, par l'arrêt n°78 588, le Conseil annule la décision entreprise, suite à la production de divers documents, à savoir une décision du 16 avril 2003 du Parquet du tribunal de première instance de Kigali ; un document de « libération d'un acquitté » du 16 avril 2003 du directeur de la prison de Kigali et une attestation délivrée à Agatare le 26 juin 2004.

Le 28 février 2013, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le Conseil confirme cette décision dans son arrêt n°154 622 du 15 octobre 2015.

Le 4 avril 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**, basée sur les mêmes faits. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un jugement de juridiction gacaca qui vous acquitte des faits pour lesquels vous avez été jugé et condamné au Rwanda, l'enveloppe dans laquelle ce document vous est parvenu, de même que la copie de la carte d'identité de la personne qui détenait ce document. Vous déposez également un témoignage de votre soeur, [S. N.], et les actes de naissance de vos enfants, [I. A. H.] et [P. H. H.]. Le 2 mai 2016, le Commissariat général décide de prendre votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu le 3 août 2017.

Le 23 octobre 2017, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le Conseil confirme cette décision dans son arrêt n°223350 du 27 juin 2019.

Le 13 janvier 2021, sans être rentré dans votre pays, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, dont objet, à l'appui de laquelle vous déposez : des actes de naissances de vos enfants, un document d'HRW de juin 2011, un second document d'HRW du 31 novembre 2011, un mémoire de [J. C.], une copie d'un jugement du tribunal de grande instance de Kigali siégeant au stade du camp de Kigali, une convocation et jugement gacaca pour [B. A.] rendu le 5 mars 2009, la peine retenue contre [A.], les Dommages et intérêts auxquels [B. A.] a été condamné à payer, et une attestation à qui de droit de Me [H. G.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions d'exclusion, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de vos deux premières demandes de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces éléments n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans le cadre de vos deux demandes de protection internationale précédentes, le Conseil vous **excluait** de la protection internationale pour les motifs suivants : «6.4.

Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été exclu de la protection internationale au motif qu'il a été condamné par le tribunal de première instance de Kigali à 10 ans de réclusion à compter du 22 mai 1997, à la privation de ses droits civiques et au paiement d'une somme d'argent pour avoir assassiné une personne dans le cadre du génocide rwandais, le requérant ayant avoué cet assassinat devant la justice rwandaise [...] 6.6. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que

le requérant ne fournit aucun nouvel élément de nature à renverser l'appréciation précédemment portée par le Conseil dans son arrêt n° 154.622 du 15 octobre 2015, selon laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » avant son arrivée en Belgique. » (Arrêt n°223350 du 27 juin 2019). Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce

En effet, vous déposez plusieurs éléments que vous qualifiez de nouveaux et indiquez qu'ils sont en lien avec vos demandes précédentes. Vous précisez que ces documents convergent à démontrer que, contrairement à ce qui a été affirmé dans les précédentes procédures, la juridiction gacaca s'est bien saisie et a tranché sur des affaires sur lesquelles s'étaient déjà prononcé les tribunaux. Que des fois (sic) la gacaca a prononcé des peines plus lourdes que celles retenues par les tribunaux. Que votre cas n'est pas une exception. Vous ajoutez que votre fille a été arrêtée à deux reprises car elle reçoit de l'argent de votre part et elle est accusée par ses voisins de financer la rébellion.

Pour appuyer vos propos, vous déposez un témoignage de votre avocat rwandais qui défend vos intérêts au Rwanda. Outre qu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle de vos intérêts (vous êtes son client), est par nature partielle, votre conseil tente de déduire des conclusions totalement fantaisistes quant au jugement [...] du 26 septembre 1997 du Tribunal de première instance de Kigali, Chambre spécialisée, vous condamnant à 10 ans de prison pour assassinat, car dans des rapports d'HRW et dans un mémoire de J. C, il y a des cas similaires de violations du principe du non bis in idem. Néanmoins, cette tentative de comparaison relève d'une induction manifestement fantaisiste, car elle ne repose sur aucun élément tangible, ni aucun élément de preuve, et relève de la tentative désespérée de faire dire à des documents ce qu'ils ne veulent pas dire, soit de tirer des similitudes entre votre jugement et des données générales collectées dans des rapports (qui ne vous citent absolument pas, encore moins votre cas), rapports anciens puisqu'ils existaient soit avant votre arrivée en Belgique, soit avant même la première décision d'exclusion du Conseil à votre rencontre.

Ensuite, votre conseil au Rwanda indique que vous avez été poursuivi pour les mêmes faits et heureusement acquitté par une juridiction gacaca de secteur Biryogo le 26 septembre 2010 car les véritables auteurs ont plaidé coupables et demandé pardon. Outre que ces faits ont déjà été rencontrés par le Conseil dans son arrêt précédent, et sont donc revêtus de l'autorité de chose jugée – pour rappel, le Conseil relevant que : «[...] Par ailleurs, il a été jugé que les différents documents déposés par le requérant devant le Conseil au cours de cette première demande ne revêtaient pas une force probante suffisante **pour établir la réalité de son acquittement allégué**. Il convient dès lors, en l'espèce, d'apprécier si les éléments qu'il fait désormais valoir dans le cadre de la présente demande d'asile sont de nature à renverser l'appréciation susmentionnée. 6.5. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant du **jugement du 26 septembre 2010 d'une juridiction gacaca** acquittant le requérant des faits pour lesquels il avait été précédemment condamné au Rwanda (dossier administratif, 2ème demande, farde « Documents », pièce 1), le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce document **ne présente pas une force probante suffisante permettant de croire à la réalité de ce prétendu Acquittement**. Le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que ce type document ne peut pas être formellement authentifié, au vu des modifications administratives et juridiques dont a fait l'objet le système des juridictions gacaca. Les informations fournies par la partie défenderesse relèvent également que, concernant ce type de document, « [...] [o]n ne peut [...] exclure que des documents qui ont une apparence authentique soient obtenus de manière frauduleuse » (dossier administratif, 2ème demande, farde « Informations sur le pays », pièce 2) », soit que les dires de votre avocat au Rwanda, non autrement étayés que par sa carte du barreau de Kigali et sa pièce d'identité n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, votre avocat au Rwanda renvoie à une autre affaire (RMP 6519/S12/RV ...), en l'occurrence un jugement d'un certain B. A, une personne qui vous est totalement étrangère, dans le but d'illustrer cette violation du principe du non bis in idem, et d'indiquer que dans ce cas précis, l'accusé a été condamné à

une peine de 25 ans de prison par un tribunal de la ville de Kigali, puis cette peine a été réduite à 17 ans par une juridiction gacaca d'appel de secteur, pour les mêmes faits. Par ce document/jugement (qui est non seulement une copie d'une copie, non authentifiée encore moins traduite), il tente de montrer qu'une gacaca peut condamner à une peine inférieure à un tribunal ordinaire.

A nouveau, ce point a déjà été rencontré par le Conseil dans son arrêt précédent, et est donc revêtu de l'autorité de chose jugée – puisque pour rappel, le Conseil relevait que : «le Conseil observe encore qu'un jugement d'un tribunal ordinaire **peut être effectivement révisé** par une gacaca d'appel mais que, cependant, **aucun exemple** d'une personne condamnée par un tribunal ordinaire et **ensuite acquittée** par une juridiction gacaca n'a été recensé (2ème demande, farde « Informations sur le pays », pièce 1). Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 7 décembre 2017 (pièce n°4 du dossier de la procédure), la partie requérante n'apporte par ailleurs elle-même aucun autre exemple concret, similaire au cas présenté par le requérant, qui illustrerait cette éventualité. La partie défenderesse explique en outre qu'elle reste sans comprendre les raisons mêmes de l'acquittement du requérant par une juridiction gacaca en 2010, étant donné que ce dernier a avoué avoir tué une personne dans le cadre du génocide rwandais et a été emprisonné à la suite de sa condamnation par le tribunal de première instance de Kigali, en 1997. [...] Ainsi, selon le Conseil, les déclarations du requérant ne permettent pas de croire en la réalité d'une procédure judiciaire ayant permis son acquittement, via la procédure des juridictions gacaca. Le Conseil relève de surcroît deux éléments permettant **de dénier toute force probante au jugement d'acquittement** déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Premièrement, le Conseil constate que ledit jugement déclare modifier la catégorie de l'accusé, ce dernier étant par conséquent nouvellement classé dans la deuxième catégorie (dossier administratif, 2ème demande, farde « Documents », pièce 1). Or, le jugement du 26 septembre 1997 par lequel le requérant fut précédemment reconnu coupable le classait déjà dans cette deuxième catégorie (dossier administratif, 1ère demande, 1ère décision, farde « Documents », pièce 1). Deuxièmement, le Conseil observe que le jugement de la juridiction gacaca mentionne que ce jugement ne résulte nullement «de la révision du procès» (dossier administratif, 2ème demande, farde «Documents», pièce 1), ce qui entre en contradiction avec les déclarations du requérant et les éléments du dossier administratif indiquant que le jugement du 26 septembre 2010 de la juridiction gacaca faisait suite à une demande de révision du jugement du 26 septembre 1997 du tribunal de première instance de Kigali. Si les informations concernant l'authentification des documents émanant des juridictions gacaca mentionnent qu'il n'est « [...] pas surprenant que des erreurs sont régulièrement commises sur les formulaires, non seulement en ce qui concerne l'orthographe, mais également quant à l'application ou l'interprétation de la loi et des procédures gacaca. [...] », les modifications successives de la loi compliquant davantage son application concrète et les erreurs pouvant être relevées à cet égard n'attestant pas forcément le caractère frauduleux d'un document (dossier administratif, 2ème demande, farde « Informations sur le pays », pièce 1), il n'en demeure pas moins que les deux éléments relevés par le Conseil portent sur des éléments déterminants de la procédure alléguée devant la juridiction gacaca, de sorte qu'il peut être raisonnablement admis que ces éléments empêchent d'accorder une quelconque force probante au jugement de cette juridiction, déposé par le requérant.

Confrontée à l'audience à ces incohérences, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante. Ainsi, elle soutient que les incohérences ou erreurs contenues dans le jugement du 26 septembre 2010 de la juridiction gacaca peuvent être expliquées par le contexte prévalant aux Rwanda et par le fait que les personnes rendant la justice dans ce type de juridiction ne sont nullement des professionnels du droit. Elle relève également que les gacaca d'appel n'ont pas de moyens de fonctionnement conséquent. Ainsi, pour la partie requérante, il ne saurait pas être reproché au requérant de déposer un document judiciaire issu d'une telle juridiction et présentant des erreurs de forme ou de fond. Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement, lequel lui imposerait de prendre en compte un document de ce type, fourni par le requérant lui-même, sans pouvoir en apprécier la force probante ou l'authenticité. Il convient au contraire d'admettre que ce type de document doit pouvoir s'apprécier au regard de sa nature, mais également à l'aune des déclarations du requérant quant aux circonstances de sa rédaction et/ ou de son obtention, ces déclarations ayant par ailleurs déjà été analysées supra comme étant hypothétiques, vagues et non circonstanciés.[...].

Quant au mémoire de J. C, le Commissariat général aperçoit difficilement sa pertinence et il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux actes de naissances de vos enfants, il établissent les naissances de ceux-ci sans plus.

Partant, ces éléments que vous qualifiez de nouveaux ne le sont pas, et ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, et ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à celle-ci.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté **aucun nouvel élément de nature à réfuter la clause d'exclusion** dont vous avez fait objet, ou qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de nonrefoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier, à savoir l'arrêt n° 223.350 du 27 juin 2019 a confirmé la décision d'exclusion prise par le Commissaire général en raison de la condamnation pour génocide du requérant au Rwanda.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et déposait de nouveaux documents à l'appui de sa demande.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. Le Conseil rappelle que la discussion porte, en l'espèce, sur la question de savoir si la partie requérante a fourni des nouveaux éléments de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Or, étant donné la nature des précédents arrêts du Conseil, excluant le requérant de la protection internationale, de tels éléments devraient, à tout le moins, être de nature à mettre en cause ladite exclusion. En effet, en l'absence d'une telle mise en cause, le requérant demeure exclu et, par définition, ne présente aucun élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La décision entreprise déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable au motif que les nouveaux éléments produits par celui-ci ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée par les instances d'asile dans le cadre de ses précédentes demandes. Elle rappelle le principe du respect de l'autorité de chose jugée et analyse les documents produits par le requérant, concluant, en substance, au caractère inopérant de ceux-ci. À cet égard, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons l'ayant conduite à poser ce constat :

- a) Elle considère, s'agissant du témoignage de l'avocat rwandais du requérant, qu'il est par nature partial et qu'il développe des conclusions fantaisistes et hypothétiques des autres documents déposés, notamment le rapport de *Human rights watch* et le mémoire de fin d'études de J. C.. Quant aux considérations de ce documents relatifs à l'acquittement allégué du requérant par une juridiction gacaca et à une autre affaire supposément similaire, la partie défenderesse renvoie à l'appréciation précédemment faite de cet élément par le Conseil dans son précédent arrêt.
- b) La partie défenderesse estime que les autres documents présentés sont soit inopérants, soit non pertinents en l'espèce.
- c) La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que l'exclusion de la partie requérante soit levée et que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Elle estime ainsi que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant et non se contenter de prendre une décision d'irrecevabilité en l'espèce. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation, laquelle n'est d'ailleurs nullement étayée. Il ressort en effet très clairement de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse est tout-à-fait fondée à prendre une décision d'irrecevabilité telle qu'en l'espèce lorsqu'elle estime que les éléments avancés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Le Conseil estime, plus précisément, que dans la mesure où le requérant ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause l'exclusion ayant conclu ses précédentes demandes, il ne peut pas prétendre à la protection internationale dont il demeure exclu.

La partie requérante avance également que l'un des motifs sur lequel se fonde la décision entreprise est erroné : elle prétend en effet que la partie défenderesse ne peut pas considérer que le témoignage de Maître G. H. est partial car il est le conseil du requérant puisque cet élément ne ressort pas du témoignage en question. À nouveau, le Conseil ne peut pas suivre un tel argument, lequel ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort des déclarations du requérant que Maître G. H. est bien son « avocat de famille au Rwanda » (dossier administratif, 3^{ème} demande,

pièce 7, question 16). Ainsi, la partie requérante contredit ses propres déclarations ce qui ne convainc nullement le Conseil quant à la valeur probante dudit document et de son contenu. En tout état de cause, la partie défenderesse a relevé d'autres éléments, relatifs notamment au contenu de ce témoignage, que la partie requérante ne contredit nullement.

Elle persiste ensuite à souligner que les éléments déposés, en particulier le témoignage, le rapport de *Human rights watch* et le mémoire de fin d'études permettent de démontrer qu'il existe des irrégularités dans les jugements *gacaca* et judiciaires au Rwanda, de sorte que les explications du requérant quant à sa situation sont plausibles. Le Conseil n'est pas convaincu par ce raisonnement. S'il ressort de ces différents éléments que des irrégularités substantielles ont été relevées dans le cadre des procès *gacaca*, aucune de celles-ci ne permet d'étayer à suffisance la thèse du requérant. En outre, si le témoignage du conseil rwandais du requérant fait état d'une affaire où la personne a été condamnée à une peine moindre par la juridiction *gacaca*, cet exemple n'est toutefois nullement étayé. En tout état de cause, ces éléments ne permettent pas de poser un constat différent quant à l'absence de force probante de son jugement d'acquiescement constatée par le Conseil dans son précédent arrêt.

Enfin, la partie requérante reproduit diverses explications relatives aux procédures judiciaires dans lesquelles le requérant s'est retrouvé accusé et condamné. Elle ne développe cependant aucun argument ni aucune explication pertinente ou étayée de nature à renverser l'appréciation du Conseil quant à ces éléments.

Ainsi, la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée qui aurait permis de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

10. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate, en particulier, que les éléments apportés par le requérant ne permettent nullement de rétablir la force probante de son prétendu acquiescement.

En outre, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

11. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui permette procéder à une évaluation différente de celle précédemment établie dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il doit donc rester exclu de la qualité de réfugié.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS